

DÉCISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Contrat pluriannuel de contrôle des équipements sportifs et récréatifs  
Avec l'organisme SOLEUS

N° 2026/04

Le Maire

Vu l'article L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2021-114 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2021 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

**Considérant** la proposition de l'organisme de formation SOLEUS d'un contrat pluriannuel de contrôle des équipements sportifs et récréatifs prévu pour une durée initiale d'un an, à compter de sa date de signature, et renouvelable par tacite reconduction sans pour autant excéder trois ans, pour un montant de 686,00 € HT soit 823,20 € TTC la première année, puis révisable annuellement,

DÉCIDE

**Article 1 :** de signer la proposition de l'organisme de formation SOLEUS d'un contrat pluriannuel de contrôle des équipements sportifs et récréatifs prévu pour une durée initiale d'un an, à compter de sa date de signature, et renouvelable par tacite reconduction sans pour autant excéder trois ans,

**Article 2 :** le contrat susnommé est conclu avec un coût annuel de 686,00 € HT soit 823,20 € TTC la première année, puis révisable annuellement.

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Madame la Sous-Préfète de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés.

Châteauneuf-sur-Charente, le 13 mars 2026

Monsieur Jean-Louis LÉVESQUE  
Maire de la Commune de Châteauneuf-sur-Charente